

**Avenant n°1 à la convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association BUFO
portant sur l'attribution de subventions**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé à signer le présent avenant, par délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-XXX du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association BUFO, représentée par Jacques THIRIET, son Président, habilité par décision de son conseil d'administration,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « BUFO ».

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2022-4-12-11 du 4 avril 2022 relative aux partenariats avec les structures naturalistes et attributions de subventions pour l'année 2022,

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association BUFO portant sur l'attribution de subventions signée le ...,

EXPOSE

Dans le cadre du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'Association BUFO est chargée de réaliser un suivi écologique des milieux humides créés ou renaturés afin d'observer leur évolution durant une période de 10 ans (suivis à n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10). Cette année, huit sites sont concernés par ces suivis écologiques à n+3 et n+6.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie les articles 1, 2, 3.2 et 4 de la convention initiale susmentionnée comme suit :

Les dispositions de l'article 1 « Objet de la convention » sont complétées par les paragraphes suivants :

« La présente convention définit également les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention d'investissement à BUFO, au titre des suivis écologiques des zones humides créées ou restaurées dans le cadre de la démarche GERPLAN afin :

- de mener des suivis écologiques sur les zones humides restaurées,
- d'observer, entre autres, l'évolution des amphibiens et odonates suite aux aménagements réalisés,
- d'établir des préconisations de gestion de ces sites favorables aux amphibiens et aux odonates et les diffuser aux communes concernées,
- d'organiser des actions de sensibilisation auprès des habitants pour expliquer l'intérêt de ces zones humides et des aménagements réalisés.

Les sites correspondants sont situés sur les communes d'AMMERSCHWIHR, BUSCHWILLER, DIETWILLER Est et Ouest, EGLINGEN, KOETZINGUE, NAMBSHEIM et UFFHOLTZ. »

L'article 2 « Détermination du montant des subventions » est complété par les dispositions suivantes :

« Au titre de 2022, la CeA alloue à BUFO la subvention maximale de 9 543 € au titre de l'investissement, soit 40 % d'un montant subventionnable de 23 858 €, pour le suivi écologique des huit sites susmentionnés et l'organisation d'actions de sensibilisation auprès des habitants. »

Le point 3.2 « Durée de validité des subventions » de l'article 3 « Durée de la convention et durée de validité de la CeA » est complété comme suit :

« La durée de validité de la subvention d'investissement est de 3 ans à compter de la date de la signature du présent avenant par l'ensemble des partenaires. »

L'article 4 « Modalités de versement des subventions » est modifié comme suit :

« Les subventions seront versées par acompte, selon l'échéancier suivant :

Pour la subvention de fonctionnement :

- 1^{er} acompte : 50 % au premier semestre, après la signature de la présente convention,
- solde : 50 % versés au second semestre, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif au 15 novembre (cf objectifs de l'article 1). Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale. En outre, l'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Pour la subvention d'investissement :

La subvention fera l'objet d'un versement unique, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exactes par BUFO.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, les subventions versées par la CeA seront automatiquement réduites à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA. »

Article 2- Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée sont sans changement et demeurent applicables.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Association BUFO,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jacques THIRIET